



Expédition

| |
|--|
| Numéro du répertoire 2024 / |
| Date du prononcé 23 octobre 2024 |
| Numéro du rôle 2021/AB/106 |
| Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 18 décembre 2020 |

| |
|------------|
| Délivrée à |
| le |
| € |
| JGR |

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

II. Antécédents

6. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- La société A [REDACTED] (ci-après : « la société ») est spécialisée dans le nettoyage industriel et commercial et occupe plusieurs centaines d'ouvriers sur des chantiers répartis en Belgique.
- Cette société a connu des difficultés financières durant les années 2012 à 2014 qui ne lui ont pas permis de payer les cotisations de sécurité sociale de manière régulière, et l'ont amenée à négocier avec l'ONSS, des plans d'apurement pour régler lesdites cotisations.

La société a soldé l'intégralité des cotisations impayées au 31 décembre 2014.

Ces retards de paiement ont entraîné l'imposition de sanctions (majorations et intérêts).

- Le 11 mai 2015, la société A [REDACTED] a introduit une requête tendant à obtenir l'exonération ou la réduction des sanctions civiles auprès de l'ONSS. Cette requête a été complétée les 1^{er} et 8 juillet 2015.

Cette requête mentionne 12 circonstances particulières¹ ayant, selon la société, constitué des difficultés économiques majeures, totalement imprévisibles et exemptes de toute faute dans son chef, l'ayant mis dans l'impossibilité de payer à temps les cotisations sociales à l'ONSS afférentes aux années 2012 et 2013.

La société demandait au comité de gestion de l'ONSS de reconnaître l'existence de raisons impérieuses d'intérêt économique justifiant de lui accorder la remise totale des majorations et intérêts, la levée des sanctions imposées dans le cadre des « cotisations CO2 », une remise de 90 % des sanctions (majorations et intérêts compris), en application de l'article 55§5 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, ou à titre subsidiaire, de 50 % pour circonstances exceptionnelles (en application de l'article 55§2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969).

- Par décision du 25 septembre 2015, notifiée le 8 octobre 2015, l'ONSS a :
 - admis la remise totale des indemnités forfaitaires ainsi que des majorations, en application de l'article 55§3, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, en présence de raisons impérieuses d'intérêt économique ;

¹ La cour renvoie, pour le contenu, au jugement *a quo*, qui reprend l'intégralité des demandes et des décisions de l'ONSS.

- accordé une exonération à concurrence de 90 % des indemnités forfaitaires (égales au double de la cotisation de solidarité – véhicule de société) en application de l'article 55 §5 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pour des raisons impérieuses d'équité ;
 - refusé de lui accorder le bénéfice de l'article 55§ 1^{er} alinéa 3, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (soit la renonciation aux intérêts de retard), les motifs invoqués n'étant pas constitutifs, selon l'ONSS, d'un cas de force majeure.
- La société a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 23 décembre 2015 d'une demande d'annulation de la décision de l'ONSS du 25 septembre 2015 en ce qu'elle ne lui accordait pas la renonciation aux intérêts de retard. Le tribunal a déclaré cette demande non fondée par un jugement prononcé le 17 janvier 2017.

La cour de céans, autrement composée, a, par un arrêt prononcé le 23 mai 2018, réformé ce jugement et a annulé la décision de l'ONSS en ce qu'elle refusait l'exonération des intérêts de retard durant la période de 2012 à 2015, estimant que la décision de l'ONSS ne précisait pas en quoi les faits mentionnés dans la demande n'étaient pas constitutifs de force majeure, mais seulement de motifs « purement d'ordre économique », ni ne justifiait le rejet de la demande subsidiaire de renonciation partielle.

- Suite à l'arrêt susvisé du 23 mai 2018, le comité de gestion de l'ONSS a pris une nouvelle décision, le 17 juillet 2019, estimant, à nouveau ne pas pouvoir accorder à la société le bénéfice de l'article 55 §1^{er} al.3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Dans cette décision², l'ONSS reprend chacune des 12 circonstances particulières invoquées par la société, et indique au regard de chacune de ces circonstances, qu'il ne s'agit pas de cas de force majeure, notamment en ce que « *l'élément d'imprévisibilité caractéristique de la force majeure fait défaut* ».

Il s'agit de la décision actuellement en litige.

- Par une citation du 11 octobre 2019, la SA A [REDACTED] a contesté cette décision devant le tribunal, qui a, par le jugement déféré, décidé ce qui suit :

« Statuant après avoir entendu toutes les parties,

Déclare la demande de la SA A [REDACTED] recevable et fondée dans la mesure précisée ci-après ;

² Reprise intégralement dans le jugement *a quo*, 9^e feuillet et s.

Annule la décision de l'ONSS du 17.07.2019 qui refuse l'exonération des intérêts de retard appliqués durant la période qui s'étend de 2012 à 2015,

Condamne l'ONSS aux dépens liquidés à la somme de 1.671,81 €, représentant les frais de citation (211,81 €), l'indemnité de procédure (1.440,00 €) et la contribution au fonds budgétaire de l'aide juridique de deuxième ligne (20,00 €). »

III. Les demandes en appel

7. L'ONSS demande à la cour de réformer le jugement, de dire la demande originaire de la S.A. ACTIVA recevable mais non fondée, de l'en débouter et de la condamner aux dépens des deux instances.
8. La S.A. A demande à la cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter l'ONSS, de confirmer le jugement et de condamner l'ONSS aux dépens, y compris l'indemnité de procédure d'appel.

IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

9. Il est actuellement admis³ que :
 - Les juridictions du travail sont compétentes pour exercer un contrôle des décisions du comité de gestion de l'ONSS en matière de remise des intérêts, majorations et indemnités forfaitaires.
 - Il s'agit d'un contrôle de légalité, qui porte notamment sur l'obligation de motivation formelle et sur le respect du principe de minutie.

L'obligation de motivation formelle est contenue dans l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Comme l'a rappelé la cour de céans, autrement composée⁴:

« Cette disposition implique, principalement, que :

- la motivation doit résulter de l'acte écrit qui formalise la décision,

³ V. les développements consacrés à cette question par H. MORMONT, « Le contrôle judiciaire des décisions de l'ONSS en matière de renonciation aux sanctions civiles » in *La sécurité sociale des travailleurs salariés – Assujettissement, cotisations, sanctions* », Larcier, 2010, p.453 et s.

⁴ C.T. Bruxelles, 8e ch., 6 décembre 2017, R.G. 2016/AB/715.

- *la motivation doit laisser apparaître les circonstances concrètes (les éléments de fait) qui ont amené l'institution à prendre la décision (voy. P. BOUVIER, « La motivation des actes administratifs », Rev. rég. dr., 1994, p.174),*
- *la motivation doit être claire (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be; Cour trav., Mons, 22 octobre 1999, R.G. n°14.643, www.juridat.be),*
- *la motivation doit permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi en fonction des circonstances, la décision a été prise (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be; Cour trav. Liège, sect. Namur, 19 décembre 2000, R.G. n°6519/99, www.juridat.be.; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, www.juridat.be),*
- *la motivation peut se faire par référence à d'autres documents pour autant que le destinataire ait, au moment de la décision, connaissance des documents auxquels il est référé (voy. X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991. Questions d'actualité », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 44).*

Selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit aussi être adéquate.

L'adéquation de la motivation signifie « *que cette dernière doit être pertinente, ayant trait à la décision, et être sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision* » (voy. Cour trav. Mons, 17 octobre 1997, RG n° 14.148, www.juridat.be; Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be; Cour trav. Mons, 22 octobre 1999, RG n° 14.643 www.juridat.be, qui se réfère à E. CEREXHE et J. Van de LANOTTE, « L'obligation de motiver les actes administratifs », La Charte, p. 5 ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, www.juridat.be). »

10. La cour estime, à l'instar du tribunal, que la décision litigieuse prise par l'ONSS le 17 juillet 2019 ne répond pas aux exigences susvisées, pour les motifs exposés ci-après :
- S'il est exact que l'ONSS a pris le soin de préciser, au regard de chacune des circonstances décrites par la société, en quoi la force majeure ne pouvait pas être retenue, ce procédé ne garantit pas, en soi, que la motivation de la décision réponde aux exigences susvisées.
 - Comme l'indiquait le comité de gestion de l'ONSS dans sa décision du 25 septembre 2015, la force majeure est entendue comme « *la survenance d'un évènement totalement étranger à la personne du débiteur et indépendant de sa volonté, raisonnablement imprévisible et humainement insurmontable qui le place dans l'impossibilité absolue d'exécuter son obligation dans les délais prévus.* »

Il faut en outre que le débiteur ne puisse se reprocher aucune faute dans les événements qui ont précédé, préparé ou accompagné la survenance de cette cause étrangère ».

Or, l'ONSS ne justifie pas adéquatement l'application de sa propre définition de la force majeure dans le cas d'espèce, en ce qui concerne le refus de renouvellement aux mêmes conditions, des contrats-cadre qu'avait conclu la société avec de grandes enseignes de la distribution – ce qui avait entraîné une chute importante de son chiffre d'affaires et l'impossibilité de payer à temps les cotisations, dans la mesure où l'ONSS se borne à indiquer que l'absence de reconduction (aux mêmes conditions) de ce type de contrat, étant à durée déterminée, est par essence prévisible, alors que la société faisait valoir qu'une telle attitude dans le chef d'un de ses plus importants clients de ce type n'avait jamais eu lieu auparavant et qu'aucun élément concret ne l'annonçait: par sa motivation, l'ONSS semble en effet exiger une imprévisibilité non plus raisonnable, mais absolue, de l'évènement insurmontable⁵.

- De même, les considérations émises par l'ONSS quant au fait qu'un crédit de caisse est par nature toujours révocable et que l'existence d'un solde créditeur peut expliquer le fait que l'organisme bancaire concerné n'ait pas respecté de délai de préavis, semble aller au-delà de l'exigence d'une imprévisibilité raisonnable, la société ayant été ici encore confrontée à une telle décision de sa banque, de manière, en réalité, immédiate.
- L'allégation de l'ONSS selon laquelle une remise des intérêts reviendrait à encourager une certaine spéculation de la part des employeurs, compte tenu de la différence entre le taux de l'intérêt dû à l'ONSS et celui dû à une banque, semble tout à fait générale, sans rencontrer la situation concrète de la société, qui ne bénéficiait notamment plus d'aucun crédit bancaire (depuis le mois de juillet 2013) et ne pouvait à ce titre, pas spéculer sur ce plan.
- Alors que l'existence de raisons impérieuses d'intérêt économique et d'équité, pour accorder la remise des majorations et indemnités, a été reconnue par l'ONSS, et que la demande d'exonération ou de réduction des majorations, indemnités et intérêts était formulée de manière générale (sans exclure l'une des hypothèses prévues par l'arrêté royal) il n'apparaît pas que l'ONSS ait, dans la décision litigieuse, examiné si, à tout le moins, une remise de 25 % du montant des intérêts ne pouvait être accordée sur base de

⁵ Le caractère insurmontable de l'évènement étant que la société n'avait d'autre choix, compte tenu de l'importance du client en question, que d'accepter de nouvelles conditions financièrement moins intéressantes.

circonstances exceptionnelles, comme le prévoit l'article 55§2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.⁶

11. La cour confirme en conséquence le jugement en ce qu'il annule la décision de l'ONSS du 17 juillet 2019. Compte tenu du seul contrôle de légalité, la cour ne peut aller au-delà de cette annulation et il appartient au comité de gestion de l'ONSS de reprendre une décision, laquelle ne devra pas nécessairement se limiter à exposer une nouvelle motivation.
12. L'appel est non fondé.
13. L'ONSS étant la partie succombante, doit supporter les dépens d'appel, lesquels sont liquidés jusqu'à présent au montant de 1.560 € à titre d'indemnité de procédure.

V. La décision de la cour du travail

**La cour,
Statuant après un débat contradictoire,**

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

En déboute l'ONSS ;

Confirme le dispositif du jugement ;

Condamne l'ONSS à payer à la S.A. A [REDACTED] les dépens de l'instance d'appel liquidés jusqu'à présent à 1.560 € à titre d'indemnité de procédure ;

Met à charge de l'ONSS la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payée.

⁶ Lequel dispose que : « Lorsque l'employeur (...) apporte la preuve de circonstances exceptionnelles, justificatives du défaut de paiement des cotisations dans les délais réglementaires, l'Office national de sécurité sociale peut réduire au maximum de 50 p.c. le montant des majorations de cotisations et/ou de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 54bis et au maximum de 25 p.c. le montant des intérêts de retard dus. L'exercice de cette faculté est toutefois subordonné au paiement préalable par l'employeur (...) de toutes ses cotisations de sécurité sociale échues (...) »

Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P. [REDACTED], conseiller,
L. S. [REDACTED], conseiller social au titre d'employeur,
P. V. [REDACTED], conseiller social au titre d'employé
Assistés de J. DE G. [REDACTED], greffier,

J. DE G. [REDACTED], P. V. [REDACTED] *L. SC [REDACTED] M. P. [REDACTED]

**Monsieur L. S. [REDACTED] conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.*

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par M. P. [REDACTED], Conseiller et Monsieur P. V. [REDACTED], Conseiller social au titre d'employé.

J. DE G. [REDACTED]

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 octobre 2024, où étaient présents :

M. P. [REDACTED] conseiller
J. DE G. [REDACTED], greffier

J. DE G. [REDACTED],

M. P. [REDACTED]